

Apprenticeship and Certification Board

Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 130-2024

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 130-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Plumber

Tasks, activities and functions of trade

1 The tasks, activities and functions of the trade of plumber are, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade, installing, repairing and maintaining a variety of

- (a) plumbing systems, being piping and tubing, fittings, supports, fixtures, equipment, appliances, cross-connection control equipment, backflow prevention devices, pumps and components, accessories and system controls used in new and existing residential, commercial and industrial installations that convey gases, fluids or fluidized solids; and
- (b) piping systems, plumbing fixtures and other equipment associated with but not limited to water distribution and wastewater disposal.

Apprenticeship program

2 The apprenticeship program for the trade of plumber is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Métier de plombière ou plombier

Tâches, activités et fonctions du métier

1. Les tâches, activités et fonctions du métier de plombière ou plombier sont, selon les normes de l'analyse professionnelle applicables au métier, l'installation, la réparation et l'entretien de divers types de :

- (a) tuyauterie, tubes, raccords, supports, appareils sanitaires, équipement, appareils électriques utilisant de l'eau, dispositifs de prévention du raccordement croisé, dispositifs empêchant le refoulement, pompes, composants, accessoires et commandes de systèmes employés dans des installations résidentielles, commerciales ou industrielles, nouvelles ou anciennes, qui servent au transport des gaz, des fluides ou des solides fluidisés;
- (b) tuyauterie, d'installations sanitaires et d'autres équipements liés, notamment aux réseaux de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées.

Programmes d'apprentissage

2. Le programme d'apprentissage pour le métier de plombière ou plombier comporte quatre niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Certification examination

3 The certification examination for the trade of plumber consists of a written interprovincial examination.

Coming into force

4 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Plumber Regulation*, Manitoba Regulation 2/2009, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

Examens d'obtention du certificat

3. L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier de plombière ou plombier est un examen interprovincial écrit.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de plombier, Règlement du Manitoba 2/2009.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.

September 16, 2024, **Apprenticeship and Certification Board/**
16 septembre 2024 **Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board